

Arrêté n° 2024 / 281

fixant les surfaces minimales d'assujettissement pour le département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.722-5-1 et L.732-39 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;  
**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;  
**Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Sur proposition de la Mutualité sociale agricole Marne-Ardennes-Meuse,

**Arrête**

**Article 1 : La surface minimale d'assujettissement (SMA) est fixée, pour chaque nature de culture, selon le tableau suivant :**

<b>Libellé</b>	<b>SMA</b>
Polyculture - élevage	17 ha 00 00
Cultures légumières de plein champ	3 ha 50 00
Cultures maraîchères de plein air	1 ha 25 00
Cultures maraîchères sous abri	0 ha 62 50
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0 ha 30 00
Cultures florales de plein air	0 ha 75 00
Cultures florales sous abri	0 ha 37 50
Cultures florales sous serres chauffées	0 ha 17 50
Pépinières forestières	2 ha 00 00
Pépinières fruitières et ornementales	1 ha 25 00
Arboriculture	3 ha 50 00
Champignonnières	0 ha 50 00

Sapin de noël	2 ha 00 00
Tabac	1 ha 75 00
Vignes AOC Champagne	0 ha 75 00
Vignes hors AOC Champagne	2 ha 00 00

**Article 2 :** La superficie maximale dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, est fixée à 4 hectares 99 pour la polyculture et 2/5ème de la SMA pour les autres systèmes de productions végétales ;

**Article 3 :** Pour les productions hors sol, les coefficients d'équivalence déterminés par l'arrêté du 18 septembre 2015 s'appliquent uniformément à l'ensemble du territoire, sur la base de la SMA nationale fixée à douze hectares et demi par l'arrêté du 13 juillet 2015 ;

**Article 4 :** l'arrêté n° 2016-072 du 2 août 2016 fixant les surfaces minimales d'assujettissement pour le département des Ardennes est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et la MSA Marne-Ardennes-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 25 avril 2024

Le préfet  
  
 Alain BUCQUET

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)